

PROCES VERBAL DE SÉANCE Conseil municipal du 15 mars 2023

Le 15 mars 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 07 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

Nombre de membres <u>Présents :</u>

en exercice: 15 Christine GUTIERREZ, Isabelle FRANZ, Marylène DUSSUTOUR, Kristy

CAMMAERTS Stéphanie VALLEJO-PASQUET,

Présents : 14

Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Pascal CASERI

Votants: 15 Roger PERAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal

MOHEN, Jean-Louis VIARGUES.

Quorum: 8 Absents excusés: Julien BARRUTAUD.

Procuration: Julien BARRUTAUD à Jean-Marie LEFEBVRE.

Début de séance : 19h00

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été destinataires en date du 07 mars 2023 du procès-verbal du dernier Conseil Municipal. Le conseil municipal ne fait aucune remarque et approuve le procès-verbal.

Ordre du jour :

- <u>Délibérations</u>:

Convention SPA

Convention et participation financière La Calandreta

Approbation des statuts de l'ATD

Avis sur le projet de RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)

Vote du compte administratif 2022

Affectation des résultats 2022

Approbation du compte de gestion 2022

Questions diverses

Voyage scolaire

Compte-rendu sur les réunions du syndicat de l'eau, du SDE24, de la gendarmerie, du SIAS.

Délibération n°2023-13

Objet: Adhésion à la convention fourrière SPA 2023

Le Maire rappelle que la garde provisoire des animaux dangereux ou errants est assurée par la fourrière. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou à défaut du service d'une fourrière implantée dans une autre commune.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la convention de la S.P.A. (Sauvegarde et Protection des Animaux) de Bergerac. Le service est facturé 0.90 € par an et par habitant pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de signer la convention de fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2023;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n°2023-14

<u>Objet</u>: Convention de forfait communal entre la commune de Saint-Nexans et l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac

Monsieur le Maire, fait part d'un courrier en date du 29 septembre 2021 par lequel l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac fait une demande de participation financière de la commune de Saint-Nexans pour deux élèves saint-nexantais scolarisés.

Il est précisé que la loi « Blanquer » pour une école de la confiance du 26 Juillet 2019 a intégré des dispositions spécifiques pour le versement du forfait scolaire pour les élèves de classes bilingues en langue régionale des établissements privés.

Il est en conséquence proposé

- de participer financièrement à cette scolarisation de ces élèves conformément de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation qui précise que : « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 du code de l'éducation est une contribution volontaire.
- « Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale(...) ».
- « A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».
- de signer une convention de forfait communal avec l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac afin de formaliser les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles, par la commune de Saint-Nexans. Il est précisé que cette convention ne porte que sur la participation aux frais de scolarité des enfants à l'exclusion des dépenses à caractère social ou périscolaire. La convention est établie pour une durée d'une année scolaire à compter de 2022-2023,
- de proposer d'attribuer une participation financière de 400 € par élève (de maternelle et d'élémentaire)

Le montant du forfait communal versé pour une année en une seule fois au mois de mai de l'année scolaire en cours par la commune de Saint-Nexans est égal à ce forfait à l'élève, multiplié par le nombre d'enfants scolarisés à l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac.

En revanche, les parties conviennent qu'à l'issue de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation de la participation de la commune de Saint-Nexans pourra être réalisée pour actualiser le forfait communal. Cette actualisation sera formalisée par une délibération du conseil municipal.

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 442-5-1;

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2014 entre l'Etat et l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac

Vu la demande de participation faite par courrier en date du 29/09/2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- -D'APPROUVER: la convention de forfait communal entre la commune de Saint-Nexans et l'école La Canlandreta Bel Solhel de Bergerac dans les conditions exposées ci-dessus.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n°2023-15

<u>Objet</u>: Approbation des statuts dans le cadre de notre adhésion à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD).

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que ; « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24

Le Maire RAPPELLE que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité de :

- Avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :
 - conseils, études d'opportunité et de études de faisabilité de la direction Aménagement

Territorial

- assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires
- Souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD24

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure

APPROUVE les statuts de l'Agence,

DESIGNE M. le Maire comme son représentant au sein des organes délibérants à l'Agence.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n°2023-16

<u>Objet</u>: Avis du conseil municipal sur le projet de RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal).

1° Présentation du RLPI arrêté:

Monsieur le maire rappelle que le règlement local de publicité a été prescrit en conseil communautaire du 21 septembre 2020

Le RLPi est un document de planification qui doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie;

La communauté d'agglomération bergeracoise étant compétente en matière de PLU elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) sur son territoire

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi . Actuellement, seule la commune de Bergerac dispose d'un règlement local de publicité (RLP).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil communautaire le 21 septembre 2020 :

- 1. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- 2. Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- 3. Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI;
- 4. Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- 5. Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- 6. Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- 7. Harmoniser la règlementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- 8. Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- 9. Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- 10. Associer les citoyens.

A l'appui de ces objectifs, la CAB a également défini les modalités de la concertation qui ont duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet; Les modalités de concertation suivantes, approuvées par délibération n°2020-157 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2020, ont été réalisées:

- 1. Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB;
- 2. Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi;
- 3. Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi;
- 4. Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;
- 5. Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
- 6. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet de RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par l'affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;
- 7. L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.
- 8. Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi;
- 9. Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi;
- 10. Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;

11. Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;

Une conférence intercommunale s'est réunie le 9 septembre 2021 et au terme de cette dernière, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées par délibération n°2021-150 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 :

- Tenue d'au moins une conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;
- Au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPI avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
- Désignation d'un élu référent dans chaque commune pour assurer le relais des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
- Organisation d'au moins une réunion de travail ou atelier avec les Maires et ou élus référents pour réfléchir au projet sous forme de commissions par pôle (réunion pôle urbain-réunion pôle de proximité-réunion pôle rural).

Que ces modalités ont été réalisées:

- Tenue d'une conférence des maires le 9 septembre 2021 pour définir les modalités de collaboration
- Réunion par atelier avec les élus ou référent RLPI sur les choix et zonage par pôle : réunion pôle urbain le 25 octobre, réunion pôle rural et de proximité le 26 octobre
- Tenue de réunions en COPIL pour débattre et valider chaque étape du projet :

COPIL de validation du diagnostic du 19 octobre 2021, COPIL du 20 avril 2022 de validation d'un avant-projet pour la concertation avant arrêt, COPIL du 12 octobre 2022 pour validation avant arrêt du RLPI et tirer le bilan de la concertation

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues du 5 août au 17 novembre 2022 au sein des assemblées délibérantes des Communes membres de la CAB et le 4 juillet 2022 en conseil communautaire de la CAB à savoir:

En matière de publicités et préenseignes :

<u>Orientation n°1</u>: Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement;

<u>Orientation n°2</u>: Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons

<u>Orientation n°3</u>: Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 37 autres communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

<u>Orientation n°4</u>: Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées

<u>Orientation n°5</u>: Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération

En matière d'enseignes :

<u>Orientation n°6</u>: Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac,

<u>Orientation n°7</u>: Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.)

<u>Orientation n° 8 :</u> Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol surface, largeur, etc.)

<u>Orientation n°9</u>: Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Les réunions de concertation se sont déroulées de la manière suivante:

- Réunion des commerçants le 22 novembre 2021 à 18 et Réunion publique le 23 novembre 2021 à 18h en phase diagnostic
- Réunion des afficheurs et associations le 17 mai 2022 à 15h et Réunion publique et commerçants le 17 mai à 18h en phase règlementaire
- Réunions PPA DU 23 novembre 2022, du 17 mai 2022 en phase diagnostic et règlementaire

Au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage et des commerçants pour assouplir le RLPi et des demandes associatives pour renforcer le RLPi ;

Par conséquent, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation.

Le Projet de RLPI ainsi adopté par le conseil communautaire est consultable en format papier à la communauté d'Agglomération (service urbanisme) et sur le site internet de la CAB.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs
- Un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

2° La consultation des communes dans le cadre d'élaboration du RLPI

Ceci exposé en application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées du territoire de la CAB.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le règlement ou le zonage le projet de RLPI devra faire l'objet d'un second arrêt du conseil communautaire à la majorité des deux tiers exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis des PPA et communes seront soumis à une enquête publique prévue à l'été 2023.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants ;

VU le règlement local de publicité actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac,

VU la délibération n°2020-157 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2020 engageant la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 9 septembre 2021 pour débattre et examiner les modalités de collaboration avec les communes.

VU la délibération n°2021-150 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2021 actant les modalités de collaboration des communes dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 38 communes membres entre le 8 août 2022 et 17/11/2022 et au sein du Conseil Communautaire de la CAB le 4 juillet 2022 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 sur l'arrêt du projet et le bilan de la concertation

CONSIDERANT Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs

Un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales

Des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

CONSIDERANT que le projet de RLPI arrêté le 30 janvier 2023 en conseil Communautaire a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des 38 communes de la CAB,

En application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L 153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme les 38 communes de la CAB ont un délai de trois mois pour remettre leur avis sur le projet de RLPI. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable

Avis du Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide Article 1 : d'émettre sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPI de la CAB

Le conseil Municipal émet un avis favorable mais considère que M. le Maire doit pouvoir émettre un avis sur l'implantation des différents supports de publicité qui doivent être adaptés à la commune. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Article 2 : INFORME que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et publier au recueil administratif de la mairie de Saint-Nexans.

Article 3 : CHARGE ET DELEGUE Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente.

Article 4 : RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n°2023-17

Objet: Vote du compte administratif 2022

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Jean-Marie LEFEBVRE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Jean-François JEANTE, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait représenter le budget primitif:

		-				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit (*)	excédent (*)	déficit (*)	excédent (*)	déficit (*)	excédent (*)
Résultats reportés		91 356,10	63 351,95		63 351,95	91 356,10
Opérations de l'exercice	507 678,70	558 995,63	99 915,13	108 604,86	607 593,83	667 600,49
TOTAUX	507 678,70	650 351,73	163 267,08	108 604,86	670 945,78	758 956,59
Résultats de clôture		142 673,03	54 662,22			88 010,81
Restes à réaliser				1 560,00		1 560,00
TOTAUX CUMULES	507 678,70	650 351,73	163 267,08	110 164,86	670 945,78	760 516,59
RESULTATS DEFINITIFS		142 673,03	53 102,22			89 570,81

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n°2023-18

Obiet: Affectation des résultats du compte administratif 2022

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	142 673,03	
Résultat de l'exercice (A): Recettes - Dépenses (558 995.63 - 507 678.70)	51 316,93	
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	91 356,10	
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	-54 662,22	
Solde d'exécution de l'exercice (D): Recettes - Dépenses (108 604.86 - 99 915.13)	8 689,73	
Résultat antérieur reporté déficitaire (E = IR 001)	-63 351,95	
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G): Recettes - Dépenses (1 560.00 - 0.00)	1 560,00	
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)		
Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	,	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	53 102,22	
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)		
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	89 570,81	
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)		

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Délibération n° 2023-19

Objet: Approbation du compte de gestion 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, statuant sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur municipal, visé et certifié par l'ordonnateur que celui-ci n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DÉCISION

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Pas de débat.

Questions diverses:

- SIAS.

Suite à la réunion de mi-février : sera demandé à chaque commune une participation de 11.15 €/habitant pour l'année 2023.

- Syndicat de l'eau SMDE24

7 nouvelles communes ont intégré le syndicat.

SDE24

Dès 20 places sur un parking, une borne électrique doit être installée. La commune n'est pas concernée.

- SMD3

Suite à la réunion avec Mme Castang et M. Buchert du SMD3, 3 lieux d'implantation ont été retenus pour l'implantation de PAV. Une réflexion est en cours.

Gendarmerie

Une réunion a eu lieu à Faux « Notre engagement, votre sécurité » concernant le comportement a adopté lors d'une agression en mairie, lors d'un rendez-vous ou par un administré dans la rue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire Jean-François JEANTE

La Secrétaire de séance Marylène DUSSUTOUR